

Compte rendu de la rencontre échanges

« Assurer l'avenir d'une personne en situation de handicap et de sa famille »

Animée par Pascal CARAES, Conseiller en Gestion et Patrimoine

Jeudi 25 Février 2016 - Locminé

La gestion du patrimoine de la personne en situation de handicap et de sa famille nécessite d'identifier les contraintes spécifiques auxquelles il faudra répondre :

Cette gestion se trouve compliquée :

- par le besoin de protection juridique
- par le versement d'aides sociales pouvant être supprimées ou récupérées
- par des droits de succession souvent accentués par l'absence d'héritiers directs

Chaque situation nécessitera donc une stratégie particulière imposant que des passerelles soient dressées entre les différents patrimoines intégrant la même occasion, les patrimoines des parents voire des grands-parents.

Un mot d'ordre : **« ANTICIPER pour ne pas subir »**

Seule une vision globale de toutes ces questions permettra d'apporter la sérénité recherchée.

I. LA PROTECTION JURIDIQUE

A. La protection juridique des parents

Parents : Protection du conjoint

- Donation au dernier vivant
- Aménagements du régime matrimonial
- Maintien des revenus du conjoint
- Mandat de protection future

Pour protéger son enfant, il faut soi-même être à l'abri.

➤ Comment la donation entre époux peut améliorer la situation du conjoint ?

Héritiers en concours avec le conjoint	Droits légaux du Conjoint	Droits que la donation peut Conférer au conjoint
un enfant commun	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/2 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
deux enfants communs	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/3 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
Trois enfants communs	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/4 en propriété et 3/4 en usufruit

Cette protection du conjoint pourra être augmentée soit par des clauses matrimoniales (bien propre à un des conjoints intégré à la communauté), soit par un changement de régime matrimonial (communauté universelle...)¹.

¹ Possibilité de changer le régime du mariage au bout de 2 ans.

B. La protection juridique de l'enfant en situation de handicap

Principaux outils de protection :

- **Le mandat de protection future**
- **Le mandat de protection future pour autrui**
- Mandats et procurations
- Gestion par le conjoint
- **Dispositif d'habilitation intrafamilial**
- **Mesures de protection judiciaire**
- Mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Les parents gérant sans mandat la situation de leur enfant se placent dans le cadre de la **Gestion d'affaire** et si celle-ci apparaît souple, elle est basée sur le bon vouloir des tiers : Administrations, Hôpitaux, Etablissements, Banques, notaires...

- **La gestion d'affaire** : Poursuivre la protection de leur enfant sans mesure judiciaire à la majorité de l'enfant.

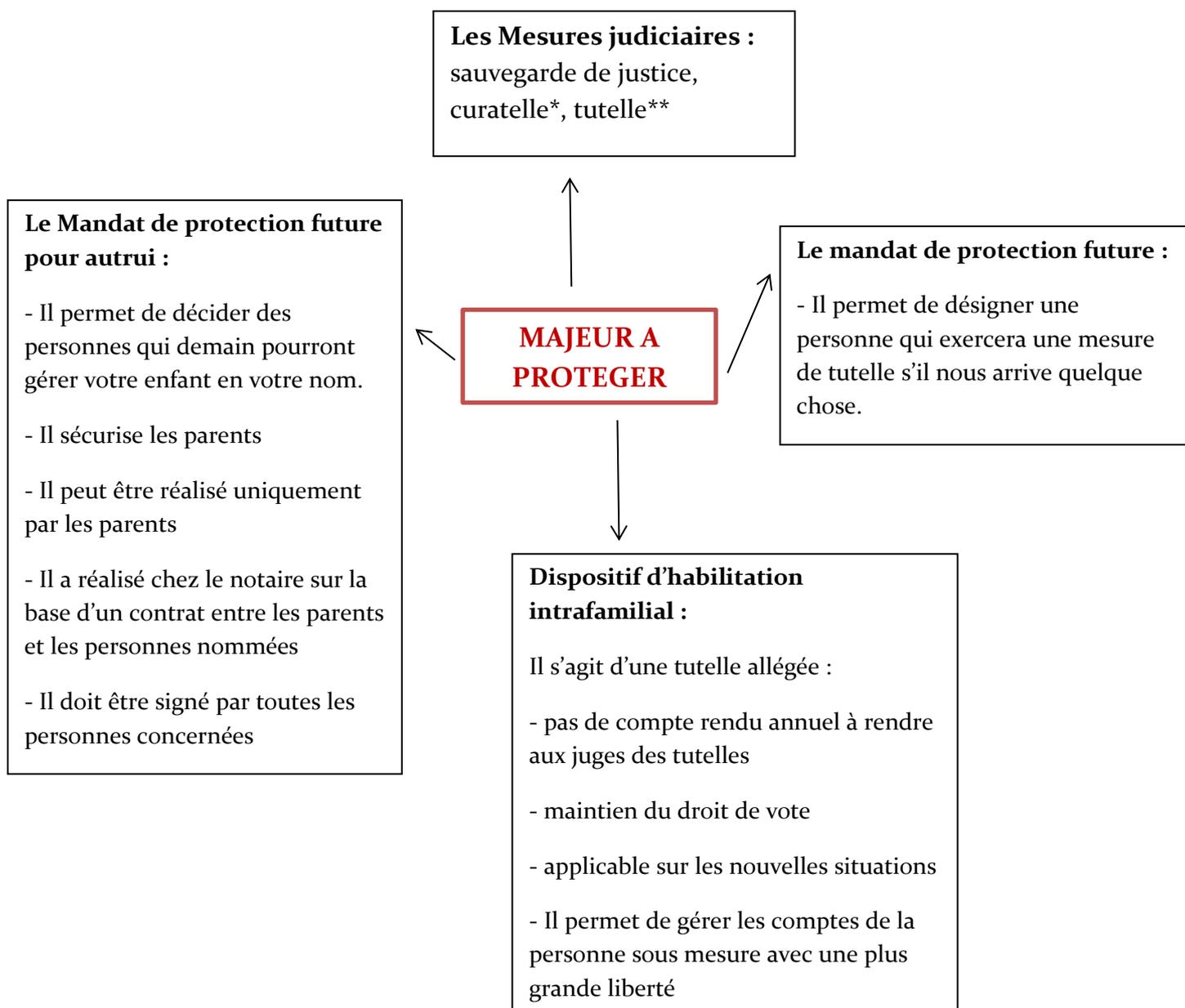
Limites : Les demandes des parents peuvent être refusées sans mandat pour certaines administrations ou établissements bancaires ; l'hôpital ou le médecin peuvent se retrancher derrière le secret médical ; pas d'obligation à laisser les parents intervenir dans les besoins de compensation et projets de vie en établissements.

La loi du 28/12/2015 ouvre la voie à une **tutelle allégée** basée sur une bonne entente familiale et qui permettra aux proches de gérer la situation de la personne vulnérable avec moins de contraintes. Le décret d'application étant sorti le 23/02/2016, il est possible de demander au tribunal d'instance la procédure à suivre.

La loi du 5 mars 2007 permet aux parents par l'intermédiaire **d'un mandat de protection future pour autrui** fait chez notaire, de confier la mesure à une ou

plusieurs personnes de confiance, pour le jour où ils ne pourront plus accompagner leur enfant vulnérable.

A RETENIR :



* Curatelle simple : « Je fais avec »

** Tutelle : « Je fais à la place de »

II. LA RECUPERATION DES AIDES SOCIALES

Dès qu'un enfant se trouve accueilli dans un foyer, il participe à son hébergement en fonction de ses ressources, le Conseil Départemental participant quant à lui pour le reliquat. **Cette contribution du patrimoine de l'enfant pourra être minorée en fonction de la composition de son patrimoine.** Cette participation du Conseil Départemental considérée comme une avance, aura vocation à être récupérée au décès de l'enfant sur son seul patrimoine. Le patrimoine de ses frères et sœurs ou de leurs héritiers n'aura pas à répondre de cette dette.

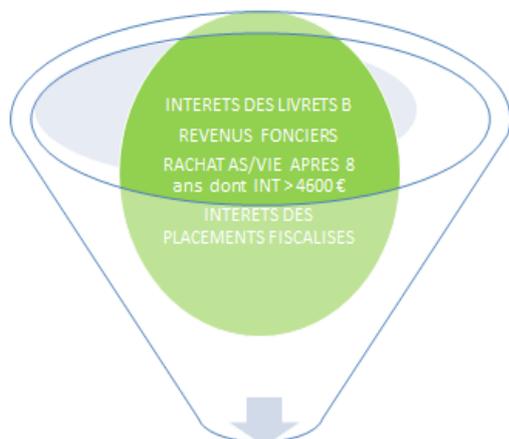
A ce jour, la situation est différente pour les personnes en situation de handicap accueillies en MAS, car au-delà du forfait journalier, c'est l'assurance maladie qui prend le reliquat à sa charge sans qu'une récupération soit prévue.

Il est à noter que **6 cas d'exonération de la récupération de l'aide sociale à l'hébergement** sont cités par l'art L 344-5 CASF :

- Les parents de la personne accueillie
- Son conjoint et ses enfants
- Les tierces personnes ayant eu une activité constante et durable auprès de la personne hébergée
- Les personnes ayant reçues un don ou legs de la part de la personne accueillie
- Depuis le 28/12/2015, les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie souscrits par la personne vulnérable.

Les 2 aides sociales principales soit l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) et l'aide à l'hébergement **peuvent être minorées voire supprimées en fonction du Patrimoine de la personne** en situation de handicap accueillie.

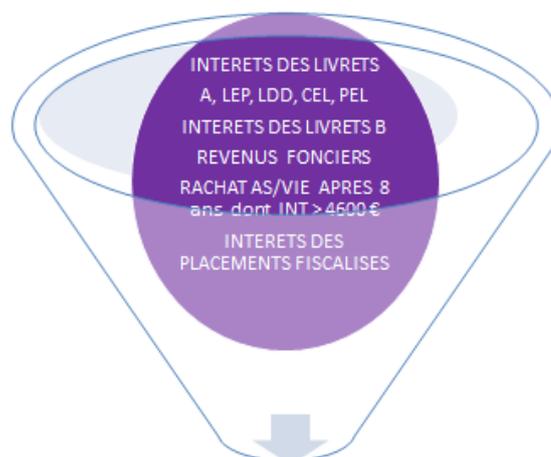
<p>Il reste important de se reporter au règlement d'aide sociale, propre à chaque département.</p>



Diminution de L'AAH

Diaporama préparé et présenté par Pascal
CARAES - Janvier 2015

4



Diminution de L'aide à l'hébergement

Diaporama préparé et présenté par Pascal
CARAES - Janvier 2015

30

III. LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'anticipation de la transmission du patrimoine peut permettre de protéger la part qui doit revenir à l'enfant vulnérable en tenant compte de l'investissement des frères et sœurs dans l'avenir de la personne vulnérable.

A cet effet, les parents pourront utiliser la quotité disponible pour transmettre par testament.

Cette quotité dépendra du nombre d'enfants comme indiqué :

En présence de descendants

Les enfants sont des héritiers réservataires. Plus ils seront nombreux, plus la quotité disponible sera réduite.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et+
Réserve	1/2	2/3	3/4
Quotité disponible	1/2	1/3	1/4

En l'absence de descendants

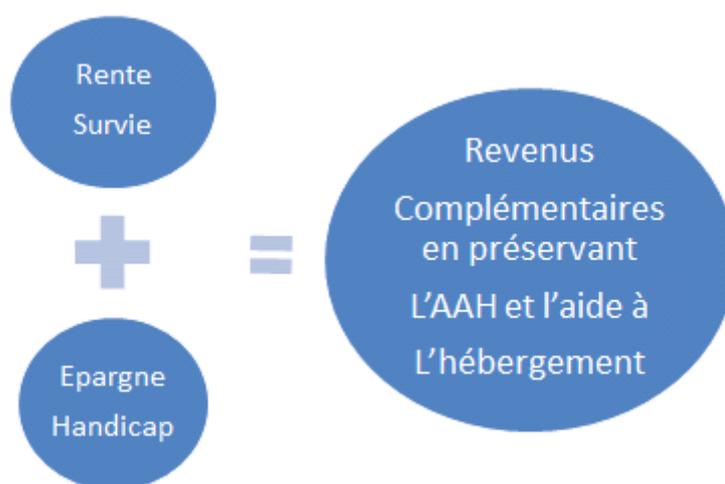
- C'est le conjoint survivant qui est héritier réservataire (pour 1/4 de la succession)

D'autres solutions permettent d'anticiper la transmission :

- Création d'une Société civile
- Libéralités résiduelles et graduelles
- Assurance-vie
- Donation partage

Ces questions nécessiteront d'être accompagnées afin de sécuriser les situations futures.

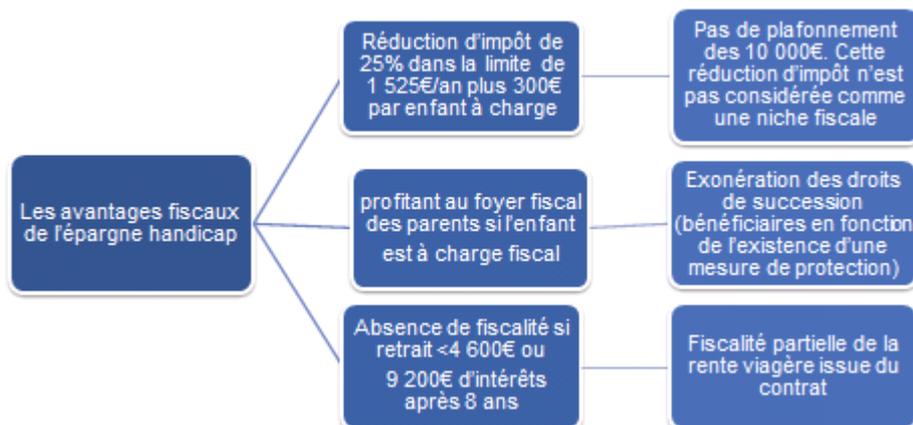
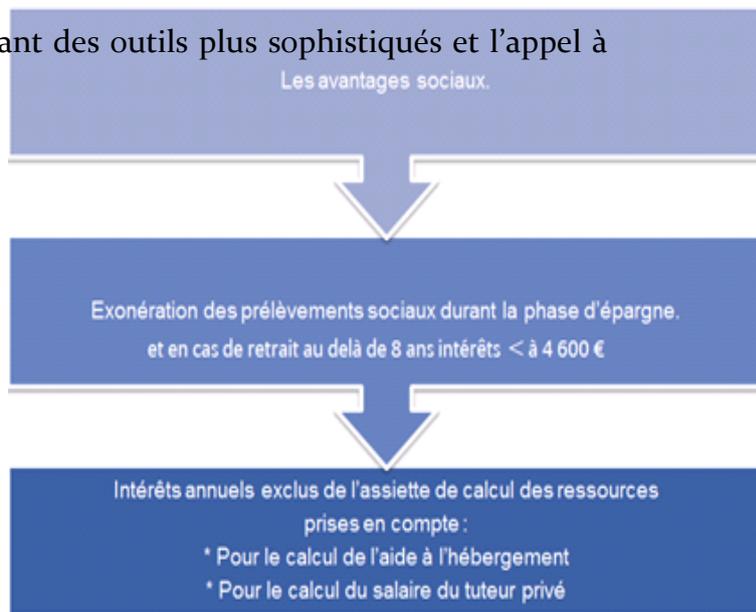
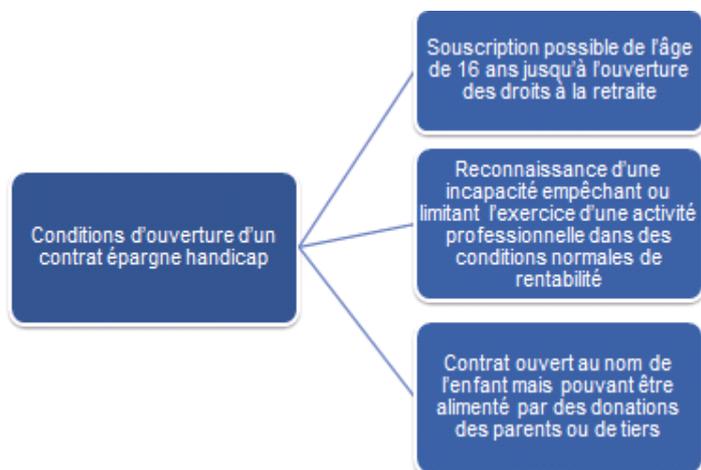
➤ **Comment constituer des revenus complémentaires sans diminution des aides sociales ?**



Et l'épargne handicap ?

L'épargne handicap est un outil incontournable, qui doit s'inscrire dans une stratégie globale. Afin d'accompagner la personne en situation de de handicap et de sa famille, il sera bien souvent nécessaire d'anticiper la transmission du patrimoine des parents et celle de l'enfant vulnérable. L'épargne handicap sera alors **une porte**

d'entrée à une stratégie familiale intégrant des outils plus sophistiqués et l'appel à la gestion privée.



Assurer l'avenir d'une personne en situation de handicap et de sa famille relève de choix de vie qu'il est souhaitable d'accompagner de stratégies patrimoniales.

Accompagnement qui permettra **d'anticiper la pérennité de la protection des parents, de la personne vulnérable** en s'assurant du maintien du niveau de vie de chacun et de la transmission de la mesure de protection et du patrimoine.

Compte rendu réalisé le 29 Février 2016 par :

Pascal CARAES, conseillère en gestion et patrimoine

Anne Laure MOUDEN, stagiaire Assistante Sociale.